PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Auto Châssis International

15 avenue Pierre Piffault
72100 Le Mans

Références : 2026-561_AUTO CHÂSSIS INTERNATIONAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement Auto Châssis International implanté 15 avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Châssis International
- 15 avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site Auto Chassis International sont encadrées par l'arrêté préfectoral du

30/03/2009 modifié. Le site fabrique les chassis des véhicules et des pièces de fonderie.
Les bâtiments R et BB-Y ont été visités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques fonderie	AP Complémentaire du 16/09/2020, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets atmosphériques cataphorèse	Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, article art 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques COV peinture	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 3.2.4.1 et 3.2.4.2 c)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Documentatio	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	n	article 4	
8	Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant une mise en conformité des rejets atmosphériques sur le paramètre COV, l'inspection proposera de lever la mise en demeure du 1/09/2025. Cependant des dépassements dans les rejets atmosphériques sont encore observés sur le benzène et les amines. L'exploitant devra mettre en place les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites de tous les paramètres.
Au vu des réductions de prélèvements en eau depuis 2018, le site est exempté des obligations de réduction en période de sécheresse pour l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques fonderie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

On distingue 11 points de rejets à la fonderie (bâtiment G) :
- Fusion :
Four BF1 et 2 : cheminée 47
Four BF3 et 4 : cheminée 50
Four MF : cheminée 62
- Noyautage ;
Tour de lavage n°1 : cheminée 60
Tour de lavage n°2 : cheminée 71
Incinérateur : cheminée 72
- Moulage, sablerie et refroidissement :
Dépoussiérage/refroidissement : cheminée 69
Dépoussiéreur sablerie + Tonneau 1 : cheminée 68
Tonneau 2 : cheminée 48
Grenaillage Pangborn : cheminée 70
Grenaillage GF : cheminée 44

Les rejets canalisés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs citées à l'article 3.2.3 de l'AP du 30/03/2009 modifié.

Les flux annuels de poussières doivent respecter le flux spécifique de 50 g/t de fonte coulée sur l'ensemble des fours de fusion, et de 350 g/t de fonte coulée pour l'ensemble de la fonderie.
Pour une capacité de production de 90 000 t/an, les rejets annuels de poussières ne peuvent excéder:
- 28 t/an pour ['ensemble de la fonderie,
- dont 4 t/an pour les fours de fusion.

Constats :

Pour rappel, depuis 2020 les rejets étaient non conformes pour :
- les tours de lavage (rejets 60 et 71) en COVNM et DMEA,
- les installations de moulage/refroidissement (rejet 69) en benzène
- tonneau 1 et 2 en poussières et benzène
Malgré des actions correctives, les mesures de janvier 2025 montraient des dépassements sur les rejets suivants :
- benzène (2,4 mg/Nm3 pour une VLE de 2) pour le tonneau 2 (rejet 48)
- COVNM (235 mg/Nm3 pour une VLE de 110), poussières (20.9 mg/Nm3 pour une VLE de 10) pour la tour de lavage 1 (rejet 60)
En revanche les rejets de la tour de lavage 2 étaient devenus conformes suite à des essais de substitution.

Suite aux dépassements récurrents en COV sur les tours de lavage, un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les valeurs limites en COV dans les rejets des installations de fonderie a été signé le 01/09/2025.

Par courrier du 28/11/2025 et par mail du 22/07/2026, l'exploitant a transmis les rapports de mesures des rejets atmosphériques suivants :
- le rapport E14Q3/25/1517 (mesures réalisées du 16/06/25 au 18/06/25 sur tous les émissaires de la fonderie) montre des dépassements sur :

- la tour de lavage 1 (rejet 60) en COVNM (161 mg/Nm3 en eq.C pour une VLE de 110) et DMEA (36 mg/Nm3 pour une VLE de 5).
- le moulage/refroidissement (rejet 69) en benzène (6.75 mg/Nm3 pour une VLE de 2)

Les flux des différents émissaires et totaux de la fonderie sont respectés sauf pour la DMEA (flux de 0,19 kg/h pour une VLE de 0,05).

- le rapport E14Q3/26/1466 (mesures réalisées du 16/05/26 au 20/05/26 sur tous les émissaires de la fonderie) montre :

- tonneau 2 : un dépassement de la concentration en benzène (2,51 mg/Nm3 pour une VLE de 2)
- tours de lavage 1 (60) et 2 (71) : un dépassement de la concentration en DMEA (respectivement 5,78 et 5,09 mg/Nm3 pour une VLE de 5)

- les concentrations en COVNM sont conformes pour les tours de lavage 1 (60) et 2 (71)
- les flux de la fonderie sont respectés pour tous les paramètres et sur l'ensemble des émissaires

Les actions correctives mises en place permettent un retour à la conformité sur les rejets en COVNM. Il sera proposé au préfet de lever l'AP de mise en demeure du 1/09/2025.

Néanmoins des non conformités persistent sur la DMEA et le benzène.

Par ailleurs, d'après les rapports de mesures 2025 et 2026, certains paramètres sont manquants :

- COV et benzène sur les 2 grenailleuses
- benzène sur l'incinérateur.

L'exploitant a indiqué que les paramètres COV et benzène sur les grenailleuses étaient peu pertinents mais qu'ils seraient ajoutés lors de la prochaine mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets atmosphériques doivent respecter l'ensemble des valeurs limites pour tous les paramètres, y compris en benzène et DMEA.

L'exploitant veillera à inclure tous les paramètres dans les prochaines mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques cataphorèse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, article art 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission sont :

- cataphorèse 1 (3 points de rejets) : 100 mg/m^3 en COV (en moyenne sur les 3 cheminées)
- cataphorèse 2 (1 point de rejet):

COV = 20 mg/m^3
CO : 50 mg/m^3
NOx : 100 mg/m^3

Le flux annuel de COV émis par les installations de cataphorèse n'excède pas 4,3 t/an.

Constats :

Pour rappel lors de la visite de 2025, les résultats des rejets des cataphorèses de 2024 montraient des dépassements en COVT sur les rejets du brûleur n°2 de la cata 1 et sur l'incinérateur de la cata 2, ainsi qu'en CO sur l'incinérateur de la cata 2. Le flux annuel de COV pour les installations de cataphorèse n'était pas respecté selon le PGS 2024.
Il était demandé à l'exploitant de
- respecter le flux annuel de COVT ainsi que les valeurs limites en COVT et CO.
- transmettre les justificatifs de commande du nouvel incinérateur.

Par courrier du 28/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques de la cataphorèse (rapport E14Q3/25/1804). Les mesures réalisées du 17/09 au 18/09/25 sur les brûleurs de la cataphorèse 1, les rejets du traitement de surface et l'incinérateur de la cataphorèse 2 (pour tous les paramètres de l'AP) montrent des dépassements sur :
- les brûleurs n°2 et n°3 en COVNM (respectivement 128 mg/Nm3 et 101 mg/Nm3 en eq.C pour une VLE de 100)
- l'incinérateur de la cata 2 en CO (66 mg/Nm3 pour une VLE de 50) et en COVNM (47 mg/Nm3 pour une VLE de 20)
- les concentrations des polluants liés à l'activité de traitement de surface pour les 2 lignes de cataphorèse sont respectées.

Le brûleur de l'incinérateur a été changé mais sans impact sur la conformité des rejets.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que les prochaines mesures des rejets sur la cataphorèse étaient prévues en septembre 2026.
D'après les données du PGS 2024 révisé (V2), le flux annuel de COV est de 13,6 t pour une consommation de solvants de 23t. Le flux annuel n'est pas respecté.
D'après les données du PGS 2025, le flux annuel de COV émis est de 3.5t pour une consommation de 8.4 t. Le flux annuel est respecté.

Lors de la visite, l'exploitant confirme que le changement de l'incinérateur est programmé pour les travaux d'arrêt 2027. Par mail du 24/09/2026, l'exploitant a transmis les bons de commande des lots 1 et 2 (respectivement raccordement des lignes 2 et 1) du 24/09/26. A noter que dans le cadre du dossier d'autorisation déposé en 2025, l'arrêté préfectoral acte la planification de ces travaux à fin 2027 et que finalement le raccordement de la ligne cata 1 se fera au cours de l'année 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport des rejets de la cataphorèse de septembre 2026.
Pour rappel les valeurs limites doivent être respectées. L'inspection sera attentive aux résultats post travaux du nouvel incinérateur.

Le plan de gestion doit indiquer clairement le flux annuel de COV émis par les installations de cataphorèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques COV peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 3.2.4.1 et 3.2.4.2 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4.1
Pour l'ensemble des cabines de peintures par pulvérisation, les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour les COV :

- une concentration de 75 mg/m^3 à l'application,
- une concentration de 50 mg/m^3 au séchage,
- une limitation des émissions diffuses à 20 % des solvants utilisés.

Pour chacune des chaînes d'application de peinture au trempé par cataphorèse, les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- une concentration de 50 mg/m^3, ou 20 mg/m^3 si le traitement est effectué par incinération,
- une limitation des émissions diffuses à 20 % des solvants utilisés.

Lorsque le traitement est effectué par incinération, les valeurs limites suivantes doivent en outre être respectées :

- la concentration en CO reste inférieure ou égale à 50 mg/m^3,
- la concentration en oxyde d'azote exprimée en NOX reste inférieure ou égale à 100 mg/m^3.

c- Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :
Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (H340/350/360), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 (H341/351), une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Art 3.2.4.2 c)
En outre, les émissions diffuses des solvants de l'ensemble des activités d'application de peinture doivent rester inférieure à 20 % de la quantité des solvants utilisés.

Constats :

Pour rappel en visite 2025, le PGS des émissions 2024 montrait des dépassements du seuil des émissions diffuses.
Le plan de gestion des émissions 2024 révisé (V2) transmis par courrier du 28/11/2025 indique que les émissions diffuses des cabines de peintures sont de 0.3% et celles de la cataphorèse sont de 7.7 %.Le seuil d'émissions diffuses était respecté pour les activités de peintures en 2024.
D'après le PGS (plan de gestion) des émissions de 2025 :
- les émissions diffuses liées aux cabines de peinture sont de 6 % pour une consommation de 3,3 t de solvants.
- les émissions diffuses liées aux activités de cataphorèse au trempé sont de 17 % pour une consommation de 8,4 t de solvants.
Le seuil d'émissions diffuses est respecté pour les activités de peintures.

Concernant les substances à mention de danger H340/350/360 et H341/H351, le PGS 2025, dans sa partie 2.2.2, mentionne que le site utilise du formaldéhyde (H350/H341), du benzène (H340/H350), des isocyanates et du tétrahydrofurane (H351), cependant la partie 4 mentionne également le phénol.
La valeur limite à respecter pour le formaldéhyde, le benzène et le phénol est de 2 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 10g/h. Pour ces 3 substances le flux est supérieur à 10g /h.
Pour le formaldéhyde, le PGS mentionne 2 concentrations différentes dont une supérieure à la valeur limite. En visite l'exploitant a indiqué que c'était une erreur d'unité.
La valeur limite pour le phénol est respectée (émis par la fonderie).
La valeur limite pour le benzène n'est pas respectée (Cf constat n°1) et il est écrit que la substance est émise par les ateliers "soudure", ce qui n'est pas cohérent avec le constat n°1
La valeur limite à respecter pour le tétrahydrofurane (THF) est de 20 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 100g/h. Le PGS ne mentionne pas de résultat. En visite l'exploitant a indiqué que le THF était uniquement utilisé en laboratoire.

Le plan de gestion des solvants est à clarifier :
- le plan de gestion des solvants concernent uniquement les solvants, aussi la partie rejets de la chaufferie est à supprimer
- un positionnement sur les flux annuels de solvants émis est attendu
- substances à mention de danger : la partie 2.2.2 doit être autoportante et cohérente avec le reste du PGS. Pour rappel lorsqu'une substance est concernée par plusieurs valeurs limites, c'est la plus contraignante qui s'applique (il n'est pas nécessaire de mentionner les autres valeurs limites). Il serait plus cohérent que cette partie mentionne la substance, la mention de danger associée, la valeur limite applicable (et le texte réglementaire associé). A titre informatif il existe plusieurs

types d'isocyanates (lequel est concerné sur le site?) et ils ne sont pas mentionnés dans l'annexe III de l'arrêté du 2/2/98 comme indiqué dans le PGS. Par ailleurs une clarification est attendue sur les ateliers à l'origine des émissions de la substance.
- la partie 4 doit être mise à jour (les phrases de risques ont été remplacées par les mentions de danger) et clarifiée
- le site étant concerné par des émissions diffuses, un plan de gestion des solvants complet est à réaliser.

Pour rappel, les mesures des émissions atmosphériques des cabines de peinture par pulvérisation réalisées en 2025 étaient conformes. A noter qu'il y a un seul émissaire par cabine ne distinguant pas l'application du séchage.

Les mesures des rejets atmosphériques des cabines de peinture réalisées le 20/05/2026 par SOCOTEC montrent que les concentrations en COVT sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGS doit être clarifié en tenant compte des remarques citées ci-dessus.
L'exploitant devra se justifier que les valeurs limites pour les substances à mention de danger sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

D'après la déclaration GEREP de 2025, le site prélève 1 525 542 m^3 dans la Sarthe et 88 267 m^3 dans le réseau AEP soit 1 613 809 m^3 au total.
Le site est soumis à l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Le site est exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel, les réductions de prélèvement ne s'appliquent pas en 2026 (sur la base des données 2025). (cf constat 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
[...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Par courrier du 8 juin 2026, l'exploitant a indiqué être exempté des mesures de réduction de prélèvement d'eau de l'arrêté ministériel. L'exploitant a transmis les justificatifs (factures AEP de 2018 et 2025 et données agence de l'eau).
Selon le courrier, le prélèvement total en 2018 était de 2 246 073 m^3 et de 1 613 809 m^3 en 2025, soit une réduction de 28 %.
Selon les données 2018 transmises, le prélèvement dans le réseau AEP est de 127 532 m3 (factures

du 17/11/2017 au 26/11/2018) et de2 111 984 m3 dans les eaux superficielles soit un prélèvement total de 2 239 516 m3.
Selon les données 2025 transmises, le prélèvement dans le réseau AEP est de 86987 m3 (factures du 22/11/2024 au 12/12/2025) et de1 575 276 m3 dans les eaux superficielles soit un prélèvement total de 1 662 265 m3.

La réduction est de 25%. Le site est exempté des obligations de réduction en période de sécheresse (article 2) pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant déclare dans GEREP les milieux de prélèvements (AEP et LA SARTHE DEPUIS LE MANS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE) ainsi que les volumes annuels prélevés associés.
Les déclarations GIDAF sont transmises mensuellement indiquant le volume rejeté journalier, cependant les volumes prélevés ne sont pas déclarés (dernière déclaration en décembre 2025).

L'exploitant dispose d'un logiciel relevant le volume journalier en temps réel et réalise une synthèse mensuelle et annuelle depuis 2024.

Plusieurs actions ont été réalisées depuis 2024 et des travaux sont prévus afin de réduire davantage la consommation d'eau (notamment la mise en circuit fermé du refroidissement des fours). Cette baisse de consommation d'eau sera prescrite dans le cadre de la modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'extension du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dressera un inventaire des actions mises en places associées au volume d'eau économisé correspondant depuis le 1er janvier 2018.
Les volumes prélevés devront être renseignés sur GIDAF de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions sécheresse

Prescription contrôlée :

Les mesures de restrictions ou interdictions, définies en fonction des niveaux de gestion, sont précisées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5 quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, réseau d'eau potable).
[...]
Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscité, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

Constats :

Le site est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental. L'annexe I précise les taux de réduction applicables aux ICPE et précise que les ICPE ayant réduit leur prélèvement d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 sont exemptées des seuils de réduction.

Au vu du constat n°6, le site est exempté de l'arrêté cadre sécheresse départemental.
Type de suites proposées : Sans suite